Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19304620* belge



N° d'entreprise : 0719392976

Dénomination : (en entier) : KKM CONSULTING

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Louise 65 bte 11

(adresse complète) 1050 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Extrait de l'acte de constitution reçu par le Notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 23 janvier 2019.

1. Monsieur Kamil Mahfoud Karim, né à Djibouti (Djibouti) le 15 avril 1992, domicilié à Ganshoren (1083 Bruxelles), avenue Vital Riethuisen 73/4.

2. Madame Houssein Ahmed Hamda, née à Djibouti (Djibouti) le 9 janvier 1992, domiciliée à Ganshoren (1083 Bruxelles), avenue Vital Riethuisen 73/4.

ont constitué une société privée à responsabilité limitée dont les statuts stipulent notamment ce qui suit:

Article 1. Forme et dénomination sociale

La société est une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée KKM CONSULTING.

La société pourra utiliser les noms commerciaux suivants :

K & K CONSULTING pour les activités d'ingénieries ;

KKM CONSULTING pour les activités de placement de main-d'œuvre, l'activité de conseil en affaires et autres conseil en gestion ;

KKM REAL ESTATE pour les activités d'achat et de vente de biens immobiliers propres.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 65 boîte 11, Stephanie Square Centre. (\dots)

Article 3. Objet social

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger :

- les activités d'ingénierie et de conseils techniques, sauf activités des géomètres ;
- le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ;
- le portage salarial de consultants, des activités de conseil, d'assistance et de formation au profit des entreprises de droit privé ou public, des associations, des administrations ou des personnes physiques dans les domaines de la formation, les ressources humaines, l'ingénierie, l'informatique, l' internet, l'infographie, la logistique, l'audit technique, l'audit opérationnel, la stratégie, l'organisation, le marketing, la communication et plus généralement, l'exercice de toutes prestations de services intellectuelles:
- la formation professionnelle continue au profit des entreprises de droit privé ou public, des associations, des administrations ou des personnes physiques ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement : la prise, l' acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement :
- le placement de main d'oeuvre et le placement de consultants ;
- le commerce de détail par correspondance ou par Internet;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- l'activité des marchands de biens immobiliers.

Location et exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués, sauf terrains La société peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

Article 5. Capital social

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (EUR 18.600,00). Il est représenté par cent (100) parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital social

Souscription - Libération du capital social et des parts

Les fondateurs déclarent qu'ils souscrivent à l'instant les cent (100) parts, au prix de cent quatrevingt-six euros (186,00 EUR) chacune, comme suit:

- Monsieur Kamil Mahfoud Karim, prénommé, souscrit nonante-cinq (95) parts, soit pour un montant de dix-sept mille six cent septante euros (17.670,00 EUR), toutes libérées dans une même proportion et ensemble à concurrence de cinq mille huit cent nonante euros (5.890,00 EUR);
- Madame Houssein Ahmed Hamda, prénommée, souscrit cinq (5) part, soit pour un montant de neuf cent trente euros (930,00 EUR), toutes libérées dans une même proportion et ensemble à concurrence de trois cent dix euros (310,00 EUR).

Les fondateurs déclarent et reconnaissent qu'ils ont libéré chaque part à concurrence des montants mentionnés ci-dessous, par des virements à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de Belfius Banque.

Le notaire soussigné atteste que le capital libéré a été déposé conformément à la loi.

La société aura par conséquent à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (6.200,00 EUR).

Article 6. Appels de fonds

(...) L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués. (...)

Article 8. Gestion et représentation

8.1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée par l'assemblée générale.

Le premier gérant sera nommé dans les dispositions transitoires de l'acte de constitution.

8.2. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, chaque gérant peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est représentée dans les actes et en justice par un gérant.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats. (...)

Article 9. Assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année le troisième vendredi du mois de juin à 18 heures une assemblée générale ordinaire des associés, au siège social de la société ou en l'endroit de la commune du siège social désigné dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera remise au prochain jour ouvrable suivant.

Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Article 10. Questions écrites

Les associés peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux gérants et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces associés aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 6ième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 11. Conditions d'admission à l'assemblée générale

Tout associé, obligataire ou titulaire de certificats émis en collaboration avec la société, peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, titulaire de titres ou non. Les mineurs, les interdits et les incapables en général, sont représentés par leurs représentants légaux.

L'organe de gestion peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'assemblée.

Article 13. Exercice du droit de vote

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part, les droits y afférents sont exercés par

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

l'usufruitier.

Article 14. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 15. Affectation du résultat

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital social.

Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des réserves, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels aux gérants.

Article 16. Affectation du boni résultant de la liquidation de la société

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social

Le premier exercice social finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2020.

2. Nomination d'un gérant non-statutaire

Est nommé gérant non-statutaire pour une durée illimitée: Monsieur Kamil Mahfoud Karim, prénommé.

Son mandat sera rémunéré dès son affiliation à une caisse d'assurances sociales

5. Pouvoirs

Monsieur Bicamumpaka Jean-Pierre, ayant ses bureaux à Berchem-Sainte-Agathe (1082 Bruxelles), rue de la Technologie 11 ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises pour inscrire la société auprès d'un guichet d'entreprises, demander son identification à la TVA, l'affilier à une caisse d'assurances sociales et/ou à un secrétariat social et, pour autant que de besoin, l'enregistrer auprès de toutes autres administrations.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de représenter la société auprès d'un guichet d'entreprises et auprès de toutes administrations et organismes, et il pourra prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé: Kim Lagae, Notaire

Déposée en même temps : une expédition

Mentionner sur la dernière page du Volet B :